

mobilières d'autrui exécuté à l'aide de violences ou de menaces. »

M. le ministre de la justice ayant indiqué à la chambre l'intention du gouvernement de suivre attentivement les résultats de l'expérience qui sera faite par la loi en discussion et de développer celle-ci, s'il y a lieu, soit à l'époque de la revision à laquelle le législateur projette de la soumettre, soit avant cette date, il nous paraît utile de signaler quelques points dignes d'attirer, lors de cette revision, l'attention des chambres.

Ainsi, d'aucuns pensent que la provocation à commettre les délits prévus aux articles 218, 219, 271, 272, § 2 et 524 devrait être punie au même titre que celle prévue par le projet.

Les articles 218 et 219 frappent le délit de faux témoignage; or, il est arrivé plusieurs fois, dans les réunions publiques, que des meneurs ont conseillé aux assistants de refuser à la justice leur témoignage, afin d'entraver l'œuvre de la répression des troubles.

Cette provocation devrait être punie, indépendamment même de la question de savoir s'il ne serait pas utile d'atteindre la tentative de subornation de témoins; car, dans ce cas, sous notre législation, la personne qui en a excité une autre à commettre un faux témoignage n'est pas punissable aussi longtemps que le faux serment n'a pas été prêté.

Les articles 271 et 272, § 2, punissent le délit de rébellion; il est évident que le fait de provoquer des attaques, des résistances avec violences aux agents dépositaires de l'autorité, aux officiers de police administrative et judiciaire, etc., pourrait tomber sous l'application de la loi, naturellement en supposant qu'il s'agisse d'attaques contre des officiers agissant dans la plénitude de leurs droits.

Enfin, l'article 524, signalé, a trait à un délit tout spécial que la loi qualifie crime lorsqu'il est commis par bande ou avec violence. Mais la provocation à commettre ce simple délit peut, dans l'état actuel des habitudes, surtout dans les centres industriels du pays, avoir de graves conséquences; il s'agit de l'entrave apportée à la correspondance sur une ligne télégraphique ou téléphonique et de la destruction de ces lignes.

La section centrale de la chambre, tout en admettant la provocation résultant de placards écrits et discours, n'avait pas voulu la considérer comme pouvant résulter de dessins ou d'emblèmes.

La chambre n'a pas partagé cette opinion et a, sur l'avis de M. le ministre de la justice, inscrit ces modes de provocation parmi ceux que la loi atteint.

Nous ajouterons que, à notre avis, ce moyen d'exciter au désordre frappant davantage le sens est au moins aussi dangereux que les autres modes visés par le projet.

Le gouvernement, d'accord avec la section centrale, n'a pas donné suite au second article du projet primitif, qui permettait de soumettre à l'emprisonnement préventif les inculpés de délits politiques ou de presse; dans cette matière, la détention préventive restera réservée aux seuls crimes.

L'article 2 du projet actuel n'a d'autre but que

de mettre l'article 66 du code pénal en harmonie avec les dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi; il range « les dessins et les emblèmes » parmi les modes de provocation au même titre que ceux prévus déjà dans l'article 66. En conséquence, le § 5 de l'article 66 du code pénal a subi le même changement.

L'article 3 du projet de loi consacre en cette matière spéciale la règle de notre droit pénal, autorisant le juge à modérer les peines à raison de circonstances atténuantes. Enfin, le caractère temporaire de la loi est formellement indiqué dans l'article 4.

Une proposition d'ajournement faite au sein de la commission a été repoussée par 3 voix contre 2.

Une seconde proposition de donner à la loi une durée de six mois a été également repoussée par le même nombre de voix.

Le projet qui vous est soumis a été voté par trois voix contre une et une abstention, et votre commission vous en propose l'adoption.

Le rapporteur, Le président,
Baron ORBAN DE XIVRY. B. DEWANDRE.

VI. — Le sénat a adopté sans modification le projet voté par la chambre des représentants.

298. — 24 AOÛT 1887. — Loi portant augmentation du personnel de tribunaux de première instance et de justices de paix (1).
(Monit. du 28 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le personnel du tribunal de première instance séant à Bruxelles est augmenté d'un juge et d'un substitut du procureur du roi.

ART. 2. Le nombre des juges au tribunal de première instance séant à Anvers est porté à onze.

ART. 3. Le nombre des juges au tribunal de première instance séant à Liège est porté à dix.

ART. 4. Dans les cantons de justices de paix de Bruxelles et de Saint-Josse-ten-Noode, le nombre des suppléants des juges de paix est porté à trois.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, J. DEVOLDER.)

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juin 1887, p. 199-200. — Rapport. Séance du 15 juillet, p. 200.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 juillet 1887, p. 1706-1710.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 2 août 1887, p. 492. — Discussion et adoption. Séance du 3 août, p. 496-498.